

Arrêté n° 4009

Objet : Règlement de la cotisation annuelle à l'association des fichiers partagés de la demande de logement social (AFIPADE)

ARRETE DU PRESIDENT

Le Président de Grand Châtellerault,

VU l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriale relatif aux délégations des attributions du conseil communautaire,

VU l'article L441-2-7 du code la construction et de l'habitation.

VU l'article I.3 des statuts de Grand Châtellerault relatif à la compétence en matière d'équilibre social de l'habitat,

VU la délibération n°7 du conseil communautaire du 6 avril 2021 approuvant l'adhésion de Grand Châtellerault à l'association AFIPADE, en tant que partenaire afin d'obtenir l'accès aux données statistiques relative à la demande en logement social,

VU la délibération n°1 du conseil communautaire du 5 juillet 2021 portant délégation de certaines attributions au président, et notamment l'alinéa 27

CONSIDERANT la nécessité pour Grand Châtellerault d'accéder aux statistiques disponibles des demandeurs de logement social, afin de répondre aux obligations légales et permettre la bonne mise en œuvre de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL),

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 — Le règlement de la cotisation annuelle pour l'association AFIPADE au titre de 2022, d'un montant de 2 700 € , sera imputée sur la ligne suivante : 501/6281/4210/XXX/C05M01A01/GDCHATEL

ARTICLE 2 - Un recours contentieux peut être posé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant son affichage, le recours devant monsieur le président suspendant ce délai.

ARTICLE 3- Monsieur le directeur des services de Grand Châtellerault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Châtellerault, le

Pour le Président, Sider ONERATION DE Le vice-Président délégue à l'Habitat

78 bd Blossac Châtellerault